



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/COM.2/EM/6
6 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT,
DE LA TECHNOLOGIE ET DES QUESTIONS
FINANCIERES CONNEXES

DROIT DE LA CONCURRENCE : QUESTIONS REVETANT UNE IMPORTANCE
PARTICULIERE POUR LE DEVELOPPEMENT

ETABLISSEMENT D'UN MANUEL DES LEGISLATIONS APPLIQUEES EN MATIERE
DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Manuel des législations appliquées en matière
de pratiques commerciales restrictives

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
MODE DE PRESENTATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LE MANUEL .	4
COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT BULGARE SUR LA LOI DU 2 MAI 1991 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE	5
COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE SUR LA LOI No 63/1991 COLL. DU 30 JANVIER 1991, RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ECONOMIQUE	8
COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT ROUMAIN SUR LA LOI DU 30 AVRIL 1996 RELATIVE A LA CONCURRENCE	14

Annexes

I. Text of the Law on the Protection of Competition of Bulgaria, May 2, 1991	19
II. Text of the Act on the Protection of Economic Competition No. 63/1991 Coll. of the Czech Republic, January 30, 1991 .	40
III. Loi de la concurrence de la Roumanie du 30 avril 1996 . . .	52

INTRODUCTION

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives prévoit, à la section F.6 c), l'établissement d'un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives.

2. A sa douzième session, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a prié le secrétariat de la CNUCED de poursuivre l'établissement et la mise à jour de ce manuel. Il a invité les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation ou adopté des dispositions juridiques nouvelles, à communiquer au secrétariat de la CNUCED le texte de leurs lois sur la concurrence dans au moins une des langues officielles de la CNUCED, accompagné de commentaires, en suivant le mode de présentation indiqué dans l'introduction du document TD/B/RBP/94 (voir les conclusions concertées figurant dans l'annexe I du document TD/B/40(2)/2-TD/B/RBP/98).

3. On trouvera dans la présente note le commentaire et le texte * des lois adoptées par la Bulgarie, la République tchèque et la Roumanie.

4. A ce jour, le secrétariat de la CNUCED a publié des notes présentant le texte et le commentaire des lois sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives de 30 pays : Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Jamaïque, Kenya, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Turquie, Venezuela et Zambie.

5. Le Secrétaire général de la CNUCED, dans une note du 8 mars 1996, a prié les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation sur les pratiques commerciales restrictives ou avaient adopté des dispositions nouvelles depuis leur dernière communication au secrétariat de la CNUCED, de fournir à celui-ci le texte de leurs lois et décisions judiciaires, accompagné de commentaires, selon le mode de présentation prescrit (voir ci-après). (Dans le cas des Etats qui ont adopté de telles lois pour la première fois, la présentation des commentaires peut toutefois s'écarter de ce modèle.) Pour faciliter la publication des textes législatifs dans plusieurs langues officielles de l'ONU, les Etats ont été invités, à la demande du Groupe intergouvernemental, à fournir si possible des traductions dans au moins une autre de ces langues.

6. Le secrétariat remercie les Etats qui lui ont envoyé les renseignements demandés pour l'établissement du Manuel, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général de la CNUCED.

*Reproduit tel quel.

MODE DE PRESENTATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LE MANUEL

- A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation.
- B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale.
- C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle, en indiquant pour chacun :
 - a) Le type de contrôle - par exemple interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
 - b) La mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.
- D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :
 - a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles opérations sont exclues;
 - b) Si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;
 - c) Si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.
- E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents.
- F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris des traités ou conventions avec d'autres pays, prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires, et des questions qui en font expressément l'objet.
- H. Bibliographie succincte donnant la référence des textes législatifs et des principales décisions, ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs ou certains passages de ces textes.

RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation

1. Raisons juridiques : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Constitution de la République de Bulgarie, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 1991. Le paragraphe 1 stipule que l'économie bulgare repose sur la libre initiative; le paragraphe 2 dispose que la loi établit et garantit à tous les citoyens et à toutes les personnes morales des conditions d'égalité en matière d'activité économique; elle empêche l'exploitation abusive de positions monopolistiques ainsi que la concurrence déloyale, et assure la protection des consommateurs.

2. Raisons économiques : Le passage de la République de Bulgarie à une économie de marché et la création des conditions nécessaires au développement de la concurrence.

B. La législation et son évolution

L'objectif de la loi sur la protection de la concurrence (adoptée le 2 mai 1991) est énoncé à l'article 1 : il s'agit de garantir les conditions indispensables à la libre entreprise dans le domaine de la production, du commerce et des services, ainsi que la liberté des prix et la protection des consommateurs.

La réforme économique a rendu nécessaire de préciser le but de la loi. Le nouveau projet de loi sur la protection de la concurrence, qui a été soumis au Conseil des Ministres de la République de Bulgarie, le définit comme suit : assurer la protection et le développement de la concurrence ainsi que de la libre initiative dans l'activité économique, au profit des consommateurs.

C. Pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle

La loi actuellement en vigueur contient des dispositions concernant la protection contre l'exploitation abusive d'une position monopolistique sur le marché, contre la concurrence déloyale et contre d'autres actes pouvant fausser la concurrence en Bulgarie. Sont soumis à un contrôle :

C1. L'acquisition d'une position monopolistique en vertu de décisions prises par les pouvoirs publics. Selon l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence, l'expression "position monopolistique" désigne la position détenue sur le marché national par une personne à qui a été légalement conféré le droit exclusif de se livrer à un certain type d'activités économiques et qui, indépendamment ou avec d'autres personnes dépendantes, détient une part de marché supérieure à 35 % dans un secteur donné. Les décisions des pouvoirs publics qui établissent explicitement ou implicitement un monopole sont frappées d'une interdiction de principe; chaque cas doit être examiné individuellement et l'interdiction ne s'applique que si la liberté de la concurrence ou des prix est sensiblement entravée.

C2. Les opérations de concentration, ou les fusions et le fait de mettre des entreprises en état de dépendance. L'interdiction s'applique aussi aux cas où la concentration entraîne une restriction sensible de la concurrence ou de la liberté des prix. Une enquête cas par cas est donc nécessaire.

C3. L'acquisition d'actions et de participations entre personnes dépendantes. L'interdiction est absolue.

C4. L'acquisition d'actions et de participations dans une entreprise compétitive ayant le statut de filiale, par des personnes occupant une position monopolistique ou des personnes à qui la possession de ces titres conférerait une telle position. Pareilles opérations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de la Commission de la protection de la concurrence.

C5. L'abus d'une position monopolistique. L'interdiction est absolue et porte sur six cas hypothétiques définis clairement à l'article 7 de la loi.

C6. Les accords et ententes entre des entreprises, des groupes économiques, des alliances ou des personnes, qui établissent explicitement ou tacitement une position monopolistique. L'interdiction est absolue. Il n'est pas possible d'y déroger et sa violation invalide l'accord.

C7. Les contrats qui limitent la liberté d'une des parties de choisir les marchés, les sources d'approvisionnement, les acheteurs, les vendeurs ou les clients, sauf quand ces contrats ne portent pas atteinte aux droits des consommateurs.

C8. Les accords visant à uniformiser les conditions des contrats de vente, de production, de services, de transport, de crédit, etc. Il s'agit là d'une interdiction de principe. Des dérogations sont possibles avec l'approbation de la Commission de la protection de la concurrence, qui examine chaque cas et détermine si l'accord nuit ou non à la libre négociation des prix, à la concurrence et aux intérêts des consommateurs.

C9. L'obtention de droits commerciaux exclusifs. Cette interdiction ne s'applique qu'aux contrats d'exclusivité conclus entre concurrents, pour autant qu'ils restreignent la concurrence ou établissent une position monopolistique, ou quand le bénéficiaire jouit d'une telle position.

C10. Les actes représentant une concurrence déloyale. Sont prohibées toutes les formes de comportement économique qui sont contraires aux pratiques commerciales loyales et lèsent les intérêts des concurrents ou des consommateurs. L'interdiction est prononcée après une enquête sur chaque cas. Vu le libellé général du paragraphe 1 de l'article 12 et la liste donnée au paragraphe 2, elle couvre tous les cas possibles de concurrence déloyale.

D. Champ d'application

La loi sur la protection de la concurrence s'applique à toutes les activités économiques et commerciales, sans exception.

Quand la violation des interdictions prévues a des effets négatifs sur le territoire bulgare, la loi s'applique quel que soit le lieu où a été commise cette violation (en Bulgarie ou à l'étranger). Elle s'applique aussi à toutes les violations commises en Bulgarie. On peut invoquer l'un ou l'autre de ces deux critères territoriaux (premièrement, existence d'effets négatifs en Bulgarie; deuxièmement, infraction commise sur le territoire bulgare). Il suffit que l'une des deux conditions soit présente. Peu importe que l'auteur de l'infraction soit une personne physique ou morale bulgare, ou une personne physique ou morale étrangère. Autrement dit, la loi vaut pour tous les Bulgares et pour tous les étrangers.

Le domaine d'application de la loi n'est pas subordonné à des accords intergouvernementaux ni limité par eux. L'article 64 de l'accord d'association conclu entre la Bulgarie et la Communauté européenne ne restreint pas l'application de la législation nationale bulgare. Toutefois, quand les pratiques commerciales visées par cet article risquent de nuire au commerce entre la Communauté et la Bulgarie, la procédure prévue dans les règles de concurrence entre entreprises doit être mise en oeuvre. Conformément à ces règles, les pays conservent le droit de régler des affaires conformément à leur propre législation, mais ils doivent s'informer mutuellement des cas dont ils s'occupent et de ceux qui relèvent de la compétence des autres. Les règles de concurrence n'ont pas encore été adoptées par le Conseil d'association.

E. Mécanisme de notification et d'autorisation

Ce mécanisme est décrit au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'article 9 de la loi. La procédure n'est pas strictement définie. Une demande motivée d'autorisation doit être soumise à la Commission de la protection de la concurrence, accompagnée d'éléments permettant de se faire une idée claire de l'accord (ou de l'opération) et de ses objectifs, ainsi que de la position des parties (part de marché et capital social). Si nécessaire, la Commission demande des renseignements et des explications supplémentaires.

Quand la procédure n'a pas été respectée, la Commission peut émettre une injonction et demander au tribunal compétent d'infliger une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 million de leva. Elle peut aussi demander au tribunal d'annuler les accords et décisions qui enfreignent la loi.

F. Législation parallèle ou supplémentaire concernant le règlement des différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives

Aucune législation de ce genre n'est appliquée en Bulgarie. Actuellement, les seules dispositions applicables en la matière sont l'article 64 de l'accord d'association conclu entre la Bulgarie et la Communauté européenne, ainsi que les règles de concurrence entre entreprises qui sont prévues par cet article.

COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
SUR LA LOI No 63/1991 COLL. DU 30 JANVIER 1991,
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ECONOMIQUE

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation

La transformation de l'économie tchèque a rendu nécessaire de réglementer la concurrence pour que celle-ci puisse s'exercer librement sur le marché. C'est ainsi qu'a été adoptée, le 30 janvier 1991, la loi No 63/1991 Coll. sur la protection de la concurrence économique.

B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale

La loi No 63/1991 vise principalement à protéger la concurrence, c'est-à-dire à lui permettre de jouer son rôle dans une économie de marché, et à créer des conditions qui lui soient propices. Les pratiques déloyales sont réglementées par le Code de commerce. Elles relèvent du droit privé et les différends s'y rapportant sont réglés par les tribunaux civils.

La loi No 63/1991 a été modifiée deux fois depuis son adoption. Elle l'a d'abord été par la loi No 495/1992, qui n'a pas apporté de changement aux dispositions de fond, mais a simplement eu pour effet de dissoudre le Bureau fédéral de la concurrence économique et de confier la protection de la concurrence aux bureaux nationaux des deux nouvelles républiques.

La loi No 286/1993 Coll., adoptée en raison de la transformation de l'économie et de l'ordre juridique en général, a entraîné des modifications plus importantes. Il s'agissait d'aligner le libellé de la loi de 1991 sur la terminologie du Code de commerce, qui régit les relations économiques et commerciales dans la République tchèque. Il fallait également mieux définir le but et l'objet de cette loi.

Le champ de la loi a également été précisé et élargi, la pratique ayant montré que cet instrument devait aussi s'appliquer à diverses associations professionnelles et groupements d'entreprises qui commettaient souvent des infractions, mais que le Ministère de la concurrence économique n'était pas en mesure de poursuivre en justice, faute de définition assez claire des personnes visées.

L'interdiction générale frappant les accords préjudiciables à la concurrence a également été reformulée. Elle s'applique maintenant non seulement aux accords entre concurrents, mais encore à leurs pratiques concertées. Il est désormais possible d'octroyer des exemptions individuelles et collectives.

Les dispositions et l'attitude générale concernant les opérations de concentration ont également changé. Au lieu d'approuver les accords de fusion, le Ministère de la concurrence économique autorise ou interdit l'opération. Enfin, les dispositions régissant les amendes et sanctions à infliger en cas de violation de la loi ont été renforcées, ce qui a accru l'efficacité de cet instrument.

C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle

- a) Type de contrôle - par exemple, interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas

La loi No 63/1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après dénommée "la loi"), telle que modifiée par les lois Nos 495/1992 et 286/1993, régit :

- les accords faussant la concurrence;
- les monopoles et les positions dominantes sur le marché;
- le contrôle des fusions.

Accords faussant la concurrence

L'article 3 repose sur le principe de l'interdiction et de la nullité des accords entre entreprises, des décisions d'association d'entreprises, ainsi que des pratiques concertées qui faussent la concurrence (ci-après dénommés "accords").

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, les accords sur le transfert de droits de propriété intellectuelle sont réputés nuls si, dans les relations commerciales, des restrictions incompatibles avec la protection juridique de ces droits sont imposées aux preneurs de licences ou aux parties acquérant les droits en question.

Le paragraphe 4 de l'article 3 prévoit des exemptions pour trois catégories d'accords :

- les accords sur l'uniformisation des conditions de commerce, de livraison ou de paiement, à l'exception des accords sur les prix ou leurs éléments;
- les accords sur la rationalisation des activités économiques, en particulier sur la spécialisation, s'ils ne restreignent pas sensiblement la concurrence;
- les accords d'importance mineure, c'est-à-dire quand la part du marché national est inférieure à 5 % ou la part du marché local inférieure à 30 %.

L'entrée en vigueur de ces accords est subordonnée à l'approbation du Ministère.

Des exemptions individuelles peuvent être accordées en application de l'article 5 de la loi, pour une période limitée.

L'article 6a de la loi dispose qu'une exemption générale peut être accordée pour certains types d'accords, par décret du Ministère. Jusqu'à présent, aucune exemption de ce genre n'a été autorisée.

Monopoles et positions dominantes

Les dispositions de l'article 9 de la loi sont fondées sur le principe de l'interdiction d'abuser d'une position dominante. Occupe une position dominante toute entreprise qui détient au moins 30 % du marché au cours d'une année civile.

Contrôle des fusions

Les opérations de concentration représentant une part de marché supérieure à 30 % doivent être approuvées par le Ministère (art. 8a de la loi). Celui-ci donne son aval si les entreprises considérées parviennent à prouver que les avantages économiques découlant de l'opération l'emporteront sur ses inconvénients potentiels pour la concurrence.

Lorsqu'il approuve une opération de concentration, le Ministère peut imposer les restrictions et obligations qu'il juge nécessaires à la protection de la concurrence économique.

- b) Mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection des consommateurs, comme la lutte contre la publicité mensongère

Les pratiques, actes ou comportements en question qui ont leur origine en dehors du territoire de la République tchèque tombent pleinement sous le coup de la loi s'ils ont des effets sur le marché tchèque.

Ceux qui ont leur origine sur le territoire de la République tchèque mais produisent leurs effets exclusivement sur des marchés étrangers ne tombent pas sous le coup de la loi, sauf disposition contraire d'accords internationaux que la République tchèque est tenue de respecter.

D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :

- a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles opérations sont exclues

La loi s'applique à toutes les transactions portant sur des biens et services, sans exception.

- b) Si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique

La loi s'applique aussi aux activités et pratiques ayant leur origine à l'étranger, du moment qu'elles ont des effets sur le marché intérieur.

- c) Si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.

Tous les accords et toutes les pratiques concertées entre concurrents ainsi que toutes les décisions d'associations commerciales qui faussent ou peuvent fausser la concurrence sur le marché considéré sont interdits et considérés comme nuls et non avenus, sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement distinct ou sauf si le Ministère de la concurrence économique a accordé une exemption. L'existence d'un accord susceptible de fausser la concurrence suffit donc pour déclencher l'application de la loi.

E. Description du mécanisme d'application (administratif et/ou judiciaire), en indiquant les éventuels accords de modification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents

En cas d'accord anticoncurrentiel, d'abus de position dominante et de fusion, des poursuites sont généralement engagées par le Ministère lui-même, ou exercées à la demande des intéressés. La procédure est définie dans la loi No 71/1967 sur la procédure administrative, ainsi que dans la loi sur la protection de la concurrence économique.

Les décisions sont prises en première instance par les directions compétentes du Ministère. Un recours peut être formé devant le Ministre de la concurrence économique dans les 15 jours qui suivent leur communication. Le recours a un effet dilatoire.

Le Ministre peut :

- Confirmer la décision et rejeter le recours, ou réformer la décision prise en première instance; ou
- Annuler la décision prise en première instance et renvoyer l'affaire à la direction compétente, pour réexamen.

Les décisions du Ministère peuvent être revues par le tribunal compétent, dont la décision est définitive. Le tribunal compétent était d'abord la Haute Cour de justice de Prague (à partir de janvier 1993); c'est désormais la Haute Cour de justice d'Olomouc (depuis le 1er janvier 1996).

F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris des traités ou conventions avec d'autres pays, prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives

Code de commerce. L'article 41 énonce des règles fondamentales en matière de concurrence. Il porte sur la protection contre la concurrence déloyale, et sur la protection contre les mesures illicites faussant la concurrence.

Code administratif. La loi sur la protection de la concurrence économique est appliquée selon une procédure administrative définie dans la loi No 71/1967 (Code administratif). La loi No 63/1991 ne contient que quelques dispositions de procédure.

Loi sur les marchés publics (No 199/1994). En vertu de cette loi, le Ministère de la concurrence économique est chargé de surveiller les marchés publics. Cette surveillance comporte :

- L'examen des objections soulevées par les soumissionnaires contre des mesures prises par le maître de l'ouvrage;
- L'examen de la procédure suivie par le maître de l'ouvrage pour le lancement de l'appel d'offres;
- La participation de représentants du Ministère à l'ouverture des enveloppes contenant les soumissions;
- Le rassemblement et la publication de données concernant les marchés publics;
- L'imposition d'amendes en cas de violations graves ou répétées de la législation en vigueur.

Accord européen. Accord d'association conclu entre la République tchèque et la Communauté européenne et ses Etats membres (en vigueur depuis le 1er février 1995).

L'Accord européen met notamment l'accent sur l'application effective des règles de concurrence (art. 64). Des dispositions ont donc été adoptées pour assurer la mise en oeuvre des clauses de l'Accord concernant la concurrence. Elles indiquent les cas à examiner, les principes à appliquer pour les traiter, les organes compétents en la matière, ainsi que la façon de régler les conflits de compétence et de garantir la confidentialité des données fournies.

Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre les Etats membres concernant les pratiques anticoncurrentielles qui ont des effets sur le commerce international (1995)

G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires, et des questions qui en font expressément l'objet

Voir les rapports sur l'évolution de la politique de la concurrence de la République tchèque pour les années 1994 et 1995, présentés à l'OCDE.

H. Bibliographie succincte donnant la référence des textes législatifs et des principales décisions, ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs ou certains passages de ces textes

Voir la loi No 63/1991 sur la protection de la concurrence économique, telle que modifiée.

Répertoire des autorités chargées de la défense de la concurrence

Ministère de la concurrence économique de la République tchèque
Joštova 8
601 56 Brno
République tchèque

Téléphone : 42 5 4216 1291

Télécopieur : 42 5 4221 2021

COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT ROUMAIN SUR LA LOI DU 30 AVRIL 1996
RELATIVE A LA CONCURRENCE

La loi sur la concurrence a été adoptée le 30 avril 1996 et entrera en vigueur neuf mois plus tard, soit le 1er février 1997.

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'introduction de la législation

Le Gouvernement roumain est résolu à poursuivre la transition vers une économie de marché et à approfondir les réformes mises en oeuvre pour établir les mécanismes nécessaires à cette fin.

Pour réduire le rôle auparavant prépondérant de l'Etat dans l'économie, la Roumanie a notamment entrepris de promouvoir la concurrence.

Le gouvernement sait qu'un marché concurrentiel assure à la fois une bonne répartition et une utilisation optimale des ressources économiques. Il sait également que la concurrence peut avoir sur le progrès économique et technique des effets complexes et contradictoires : d'une part, elle favorise l'accumulation, la diminution des coûts et l'exploitation des dernières innovations scientifiques et techniques, par le biais notamment des prix et des bénéfices; mais d'autre part, les entreprises peuvent se livrer à des pratiques anticoncurrentielles faisant obstacle à cette évolution et entraînant de nouvelles distorsions, des conflits d'intérêts et une mauvaise utilisation de la main-d'oeuvre.

Le Gouvernement roumain a donc décidé de prendre les mesures voulues pour supprimer ou combattre efficacement les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au marché intérieur et au commerce international.

Auparavant, la Roumanie avait adopté une série de lois régissant certains aspects de la concurrence, mais elles ne s'inscrivaient pas dans une politique unitaire de la concurrence et n'étaient pas complètement alignées sur la législation de l'Union européenne ni sur l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Il convient de souligner que l'intégration dans le système européen est un objectif stratégique fondamental de la Roumanie, pleinement soutenu par ses principales institutions - le Parlement, la Présidence, le Gouvernement - ainsi que par toutes les forces politiques et la société civile en général.

Déterminée à appliquer l'Ensemble de principes et de règles, la Roumanie a adopté, le 30 avril 1996, une loi sur la concurrence qui permettra de lutter énergiquement contre les ententes, l'abus de position dominante, les opérations de concentration et autres pratiques anticoncurrentielles.

B. Description des objectifs de la législation

La loi a pour but de stimuler, maintenir et protéger la libre concurrence en lui permettant de s'exercer normalement, dans l'intérêt des consommateurs.

C. Description des pratiques soumises à un contrôle

La loi est fondée sur le principe de l'interdiction. Sont prohibés les accords entre entreprises ou groupes d'entreprises, qui visent à :

a) Fixer de façon concertée, directement ou indirectement, des prix de vente ou d'achat, des tarifs, des rabais, des augmentations ou d'autres conditions commerciales inéquitables;

b) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le progrès technique ou les investissements;

c) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement en fonction de critères territoriaux, du volume des ventes et des achats ou d'autres critères;

d) Imposer aux partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en infligeant de ce fait un désavantage à certains d'entre eux dans la concurrence;

e) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats;

f) Participer de façon concertée à des appels d'offres, par des soumissions collusoires ou sous d'autres formes;

g) Exclure des concurrents du marché, limiter ou empêcher l'accès au marché ainsi que la libre concurrence d'autres entreprises, et refuser sans raison valable de vendre ou d'acheter à certaines entreprises.

La loi interdit également l'exploitation abusive d'une position dominante, qui peut consister à :

a) Imposer, de façon directe ou indirecte, des prix de vente ou d'achat, des tarifs ou d'autres clauses contractuelles inéquitables, et refuser de traiter avec certains fournisseurs ou clients;

b) Limiter la production, les débouchés ou le progrès technique au détriment des utilisateurs ou des consommateurs;

c) Imposer aux partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en les désavantagant de ce fait sur le marché;

d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet du contrat;

e) Importer des biens et services qui déterminent le niveau général des prix et des tarifs dans l'économie, sans procéder à des appels d'offres ni aux négociations technico-commerciales usuelles;

f) Pratiquer des prix excessifs ou prédateurs ou casser les prix pour éliminer les concurrents, ou exporter à perte en compensant la différence par une majoration des prix sur le marché intérieur;

g) Exploiter la dépendance économique d'un client ou d'un fournisseur à l'égard d'une entreprise, quand celui-ci ne dispose pas de solution équivalente, ou rompre un contrat au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est également interdite toute opération de concentration qui, en établissant ou en renforçant une position dominante, a ou risque d'avoir pour effet de limiter, d'entraver ou de fausser sensiblement la concurrence sur le marché roumain ou une partie de celui-ci.

La loi établit aussi une procédure permettant aux parties de demander à être exemptées de ces interdictions - les effets anticoncurrentiels des accords et des opérations de concentration étant alors mis en balance avec leurs conséquences positives pour les consommateurs et pour l'économie nationale.

Des exemptions peuvent être accordées soit pour des entreprises données, soit pour certaines catégories d'accords.

En outre, peuvent être exemptés de l'application de la loi les accords entre des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain seuil et qui détiennent collectivement moins de 5 % du marché considéré. Toutefois, cette exemption "de minimis" ne s'applique pas aux pratiques commerciales restrictives concernant les prix, les tarifs, la répartition du marché ou les soumissions collusoires.

Les opérations de concentration entre des entreprises dont le chiffre d'affaires global est inférieur à 10 milliards de lei ne tombent pas sous le coup de la loi.

Les concentrations visées par la loi doivent être préalablement notifiées aux autorités chargées de la défense de la concurrence.

D. Description du champ d'application de la législation

La loi s'applique à tous les actes qui ont ou peuvent avoir pour effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la concurrence, et qui sont commis par des entreprises ou des associations d'entreprises roumaines ou étrangères en Roumanie, ou à l'étranger, s'ils ont des effets sur le territoire roumain.

E. Description du mécanisme (administratif et judiciaire) d'application

La nouvelle loi sur la concurrence porte création de deux organes :

- L'Office de la concurrence, organe d'enquête qui relève du gouvernement, est chargé de veiller au bon fonctionnement des marchés et d'assurer une concurrence équilibrée pour favoriser l'activité économique. Il a également pour tâche d'inventorier

et de surveiller les aides de l'Etat et de fournir des renseignements transparents à ce sujet;

- Le Conseil de la concurrence, organe autonome, est habilité à prendre des décisions en application de la loi et à donner des avis sur la politique de la concurrence ou les aides de l'Etat, ainsi que sur tout projet de loi pouvant avoir des incidences sur la concurrence.

Ces deux organes sont habilités à faire des enquêtes à la suite d'une plainte, d'une notification ou d'une demande d'exemption, ou de leur propre initiative. La loi leur confère d'importants pouvoirs d'enquête et de répression : ils peuvent exiger des documents, interroger des personnes et perquisitionner, si nécessaire. La destruction et le refus de fournir des documents peuvent être punis par de lourdes amendes.

Les sanctions prévues par la loi visent à décourager les entreprises publiques et privées de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

De fortes amendes sont infligées en cas de violation des règles de concurrence. Le non-respect des décisions prises par le Conseil ou la Haute Cour de justice entraîne des sanctions. Des poursuites pénales sont engagées contre les personnes qui, frauduleusement, ont participé de façon déterminante à la conception, à l'organisation et à la mise en oeuvre de certaines pratiques anticoncurrentielles.

La loi souligne la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements commerciaux; la protection de l'information est assurée pendant l'enquête, et tout enquêteur ayant enfreint cette obligation est sévèrement puni.

Indépendamment des poursuites engagées par le Conseil de la concurrence en vertu de ses prérogatives, et des sanctions qu'il peut imposer en cas de violation des règles de concurrence, la loi prévoit que les entreprises peuvent demander réparation du préjudice qui leur a été causé par des pratiques commerciales restrictives.

Elle prévoit aussi la possibilité de faire appel des décisions du Conseil de la concurrence, conformément aux principes de l'état de droit.

F. Description des accords conclus avec d'autres pays

Le droit roumain de la concurrence est conforme à l'accord d'association conclu entre la Roumanie et la Communauté européenne. Avec la Commission économique européenne (Direction générale IV), la Roumanie a donc établi des "Règles de concurrence applicables aux entreprises" ainsi que des "Règles régissant les aides de l'Etat", qui doivent être approuvées par le Conseil d'association Roumanie-Communauté européenne à une de ses prochaines réunions.

La loi sur la concurrence est également conforme aux dispositions de l'accord d'association conclu avec les pays de l'AELE.

G. Questions particulières

La loi sur la concurrence ayant été adoptée récemment et le Conseil de la concurrence n'ayant pas encore été constitué, on ne dispose encore d'aucun rapport d'activité.

Le personnel spécialisé de la Direction générale de la politique et de la protection de la concurrence a cependant fait des enquêtes en application des dispositions juridiques auparavant en vigueur; ces enquêtes visaient à définir les marchés et à rassembler davantage de renseignements sur leur structure, qui est aujourd'hui caractérisée par une mobilité particulière, du point de vue géographique et du point de vue des produits, en raison de la restructuration de l'économie roumaine et de son adaptation à la demande ainsi qu'aux exigences de l'accès à l'Union européenne.

H. Bibliographie succincte indiquant la source des textes utilisés pour élaborer la loi sur la concurrence

- Traité de Rome, articles 85, 86, 90 et 92;
- Règlement No 4064/89 du Conseil des Communautés européennes, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises;
- Règlement No 17/62 du Conseil des Communautés européennes, relatif à l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome;
- Ensemble de principes et de règles équitables convenus à l'échelle multilatérale pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Le Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives, établi par le secrétariat de la CNUCED, a été très utile à la Roumanie pour élaborer la loi et s'informer de la législation en vigueur dans des pays développés à économie de marché ainsi que dans des pays en développement.

La loi type sur les pratiques commerciales restrictives, élaborée par le secrétariat de la CNUCED, a également beaucoup aidé la Roumanie, pays en transition, à rédiger certaines dispositions de sa loi sur la concurrence.

La version anglaise de la loi roumaine sur la concurrence sera présentée à la CNUCED dès qu'elle sera prête.

Adresse de l'Office de la concurrence :

12, boulevard Libertatú
Bucarest
(Roumanie)
Télécopieur : (+)401 311 13 09